

## Arrêté de l'Exécutif relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse

A.E. 07-12-1987

M.B. 23-02-1988

### *modifications:*

A.E. 24-10-1989 - M.B. 12-01-1990

A.E. 29-06-1990 - M.B. 19-10-1990

A.E. 19-03-1991 - M.B. 20-11-1991

A.E. 12-11-1991 - M.B. 02-09-1992

A.E. 20-07-1992 - M.B. 02-09-1992

A.Gt 21-10-1993 - M.B. 22-02-1994

A.Gt 04-11-1993 - M.B. 12-02-1994

A.Gt 10-01-1994 - M.B. 04-04-1995

A.Gt 22-12-1995 - M.B. 19-09-1996

A.Gt 15-03-1999 - M.B. 01-06-1999

A.Gt 17-06-2004 - M.B. 10-09-2004

A.Gt 10-11-2006 - M.B. 25-01-2007

A.Gt 08-05-2014 - M.B. 07-11-2014

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 6<sup>o</sup>;

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu le décret du 14 mai 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse;

Vu l'arrêté royal n<sup>o</sup> 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'avis de la Commission instituée par l'article 67 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu l'avis de l'organe de concertation créé par l'arrêté de l'Exécutif du 12 mars 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant l'encadrement de mesures pour la protection de la jeunesse;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 24 septembre 1987;

Vu l'accord du président de l'Exécutif de la Communauté française chargé du Budget en date du 15 octobre 1987;

Vu les délibérations de l'Exécutif du 30 septembre et 7 décembre 1987;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition de Notre Ministre des Affaires sociales,

Arrêtons :

### TITRE Ier. - Dispositions générales

Articles 1<sup>er</sup> à 3. - [...] *abrogés par A.Gt 15-03-1999*

### TITRE II. - L'agrément

#### CHAPITRE Ier. - Conditions générales d'agrément

#### Section 1<sup>er</sup>. - Demandes d'agrément

Articles 4. à 6. - [...] *abrogés par A.Gt 15-03-1999*



**Section 2. - Obligations auxquelles sont soumis les services agréés**

**Division 1re. Obligations relatives au projet éducatif et à la prise en charge de bénéficiaires**

Articles 7 à 9. - [...] *abrogés par A.Gt 15-03-1999*

**Division 2. - Obligations relatives au personnel**

Article 10. - [...] *abrogé par A.Gt 15-03-1999*

**Division 3. - Obligations relatives à la tenue de documents administratifs et comptables**

Articles 11. à 14bis. - [...] *abrogés par A.Gt 15-03-1999*

**Division 4. - Obligations relatives à la supervision médicale et aux premiers soins**

Articles 15. à 16. - [...] *abrogés par A.Gt 15-03-1999*

**Division 5. - Obligations relatives aux bâtiments et aux installations**

*Modifié par A.Gt 08-05-2014*

**Article 17.** - Les services résidentiels, à l'exception des services d'intervention et d'accompagnement en accueil familial, devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° Les bâtiments et installations doivent répondre aux normes décrites à l'annexe 1 du présent arrêté;

2° Le nombre maximum de mineurs pouvant être hébergés doit être indiqué dans la demande d'agrément;

3° Les différentes maisons familiales organisées par un service ainsi que les différentes sections d'un service d'encadrement résidentiel ne peuvent être distantes de plus de quinze kilomètres du lieu de travail habituel de la personne assurant la direction effective.

**Section 3. - Dispositions diverses**

Articles 18 à 19. - [...] *abrogés par A.Gt 15-03-1999*

**CHAPITRE II. - Procédure d'agrément**

**Section 1<sup>er</sup>. - La commission d'agrément**

Articles 20. à 26. - [...] *abrogés par A.Gt 15-03-1999*

**Section 2. - Examen des demandes d'agrément**

Articles 27. à 35. - [...] *abrogés par A.Gt 15-03-1999*

**TITRE III. - L'octroi de subventions**

---

**CHAPITRE Ier. - Dispositions générales**

**Article 36.** - [...] *abrogé par A.Gt 15-03-1999*

**Section 1re. - La partie variable de la subvention**

**Articles 37. à 38** - [...] *abrogés par A.Gt 15-03-1999*

**Section 2. - La partie fixe de la subvention**

**Articles 39. à 48.** - [...] *abrogés par A.Gt 15-03-1999*

**Section 3. - Dispositions relatives à l'ensemble de la subvention**

**Articles 49. à 51** - [...] *abrogés par A.Gt 15-03-1999*

*Modifié par A.Gt 10-11-2006*

**Article 52. - § 1<sup>er</sup>** Sans préjudice des dispositions de l'article 72 de la loi, les subventions allouées aux particuliers et aux services sont diminuées de la participation salariale des bénéficiaires lorsqu'ils travaillent.

**§ 2.** Les subventions allouées aux particuliers sont diminuées des allocations familiales perçues du chef des bénéficiaires. L'allocation de rentrée scolaire payée en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 2006 instituant une majoration des suppléments d'âge visés aux articles 44 et 44bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour les travailleurs salariés et modifiant l'arrêté royal des 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, de l'arrêté royal du 20 juillet 2006 instituant une majoration des suppléments d'âge visés aux articles 44 et 44bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour les travailleurs salariés et l'arrêté royal du 20 juillet 2006 instaurant un supplément aux allocations familiales dans le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, ainsi que le complément d'allocations octroyées du chef de bénéficiaires handicapés n'entrent cependant pas en ligne de compte pour le calcul du montant à déduire des subventions.

**CHAPITRE II. - Dispositions particulières**

**Section 1re. - Encadrement par des particuliers**

**Article 53.** - [...] *abrogé par A.Gt 15-03-1999*

**Section 2. - Modes résidentiels de prise en charge subventionnés**

**Article 54.** - [...] *abrogé par A.Gt 15-03-1999*

**Section 3. - Encadrement non résidentiel**

**Article 55.** - [...] *abrogé par A.Gt 15-03-1999*

**CHAPITRE III. - Procédure de concertation**

**Articles 56. à 59** - [...] *abrogés par A.Gt 15-03-1999*

**TITRE IV. - Dispositions particulières, abrogatoires, transitoires et finales**

**CHAPITRE Ier. - Dispositions particulières**

**Articles 60. à 63bis.** - [...] *abrogés par A.Gt 15-03-1999*

**CHAPITRE II. - Dispositions abrogatoires**

**Article 64.** - [...] *abrogé par A.Gt 15-03-1999*

**CHAPITRE III. - Dispositions transitoires**

**Articles 65. à 70.** - [...] *abrogés par A.Gt 15-03-1999*

**CHAPITRE IV. - Dispositions finales**

**Articles 71. à 72.** - [...] *abrogés par A.Gt 15-03-1999*

Bruxelles, le 7 décembre 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président de la Communauté française,

Ph. MONFILS

Le Ministre des Affaires sociales de la Communauté française,

E. POULLET

**Annexes**

*Modifiée par A.Gt 17-06-2004 ; A.Gt 08-05-2014*

**Annexe 1. - Normes relatives aux bâtiments et aux installations des services résidentiels à l'exception des services d'intervention et d'accompagnement en accueil familial**

1° Les bâtiments doivent être convenablement entretenus. Ils doivent être chauffés; toute humidité doit être combattue.

2° Les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir et combattre l'incendie ainsi que pour assurer l'évacuation en cas de sinistre. L'existence de ces mesures doit être constatée et attestée par un rapport du service communal ou régional territorialement compétent.

3° Un éclairage électrique suffisant doit être prévu dans chaque local. Un éclairage de secours est obligatoire dans les lieux où plus de vingt mineurs sont hébergés.

4° Une eau potable de bonne qualité doit être disponible à volonté. Dans les endroits où il n'existe pas de distribution d'eau, une analyse doit être effectuée au moins annuellement par les services provinciaux de l'hygiène.

5° Les installations sanitaires doivent être adaptées à l'âge des mineurs et comprendre au minimum :

a) un W.C. par 10 mineurs et un W.C. supplémentaire chaque fois que la dizaine est dépassée : ces installations doivent être à proximité des locaux de jour et des locaux de nuit et comporter des lave-mains;

b) un bain ou une douche par 10 mineurs;

c) un lavabo à eau courante par 3 mineurs;  
les lavabos des filles de plus de douze ans doivent être installés dans des cabines individuelles.

Si des mineurs des deux sexes sont hébergés, les installations sanitaires doivent être distinctes.

6° L'équipement ménager dont ils disposent doit être suffisant et en bon état.

7° Le nombre maximum de mineurs pouvant être hébergés ne peut dépasser celui que l'espace, les aménagements et la destination des locaux permettent, compte tenu de ce que les dortoirs ou chambres à coucher doivent être pourvues d'une aération directe et avoir les dimensions minimales suivantes :

a) surface par lit pour enfants de 3 ans ou moins : 3 m<sup>2</sup>;

b) surface par lit pour enfants de plus de 3 ans : 5 m<sup>2</sup>;

c) surface par lit pour enfants de plus de 10 ans : 6 m<sup>2</sup>;

d) surface des chambres individuelles : 6 m<sup>2</sup>.

8° Chaque enfant doit disposer d'un lit individuel, d'une chaise ou d'un porte-manteau pour y déposer ses effets de jour et d'une surface de rangement ou, s'il a plus de douze ans, d'une armoire.

Les lits superposés de deux niveaux maximum sont tolérés à titre exceptionnel s'ils offrent une sécurité suffisante. Les lits doivent être espacés d'au moins 0.8 m ou de 1.2 m s'il s'agit de lits superposés; dans ce dernier cas, un volume de 14 m<sup>3</sup> par occupant doit être respecté.

9° Sauf si chaque mineur dispose d'une chambre individuelle, il doit être prévu un local pour l'isolement des malades, à raison d'un lit par 25 mineurs.

10° Si des garçons et des filles de plus de 10 ans sont accueillis, les dortoirs, chambres à coucher et locaux d'isolement réservés aux uns et aux autres *doivent être séparés par un mur*.

11° Le service doit disposer de locaux exclusivement réservés au séjour. Ils doivent avoir une superficie de 4 m<sup>2</sup> au moins par mineur accueilli et être pourvus d'une aération directe.

12° Les locaux de logement et de séjour du personnel doivent être distincts de ceux destinés aux mineurs. Un local proche des dortoirs ou chambres de ces derniers doit permettre d'assurer la surveillance de nuit.

## **Annexe 2. - Dispositions relatives aux documents probants**

[...] *abrogée par A.Gt 15-03-1999*

## **Annexe 3. - Fixation de la subvention journalière et des frais de fonctionnement**

[...] *abrogée par A.Gt 15-03-1999*

## **Annexe 4. - Normes de référence prises en considération pour le calcul du subside forfaitaire pour frais de personnel**

[...] *abrogée par A.Gt 15-03-1999*

## **Annexe 5. - Conditions de qualification et échelles barémiques de rémunération du personnel justifiant l'octroi de la subvention forfaitaire.**

[...] *abrogée par A.Gt 15-03-1999*

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française, Le Ministre-Président de la  
Communauté française,

Ph. MONFILS

Le Ministre des Affaires sociales de la Communauté française,

E. POULLET

